



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015839

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes accordée
au représentant du
Restaurant Mona
Lisa à l'occasion de
concerts qui auront
lieu les 23 et 30
juillet 2026 les
06,13,20 août 2026
sur la place Gabriel
Péri à APT (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-14 du Code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu l'arrêté municipal n°13822 en date du 11 décembre 2023 portant réglementation sur la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,
Vu la demande formulée par le **représentant du restaurant MONA LISA** en vue d'organiser des concerts qui se dérouleront les **jeudis 23 et 30 juillet 2026 les 06,13,20 août 2026** place Gabriel Péri à APT (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation de concerts qui se dérouleront les **jeudis 23 et 30 juillet 2026 les 06,13,20 août 2026** place Gabriel Péri à APT (84400).

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la place Gabriel Péri, et de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le représentant du restaurant **MONA LISA** est autorisé à organiser des concerts qui se dérouleront les **jeudis 23 et 30 juillet 2026 les 06,13,20 août 2026** place Gabriel Péri à APT (84400) de 19h00 à 23h00

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa

publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture
N° 015839
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Le Préfet du Département de Vaucluse,
 - **Le représentant du restaurant MONA LISA.**
- Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8: Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 17 juillet 2026.

Monsieur le Maire
Jean AILLAUD

